

**DÉCLARATION COMMUNE SUR LA COOPÉRATION  
DANS LES DOMAINES DE L'ÉNERGIE ET DE LA LUTTE CONTRE LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC**

**ET**

**LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA COMMUNICATION DE LA CONFÉDÉRATION  
SUISSE**

Partageant la volonté de renforcer les relations d'amitié et de promouvoir la coopération bilatérale entre le Québec et la Suisse, basée sur les principes d'égalité et de bénéfice mutuel;

Reconnaissant l'ampleur des conséquences des changements climatiques et l'urgence d'adopter des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre;

Déterminés à atteindre l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à appuyer la mise en œuvre de l'Accord de Paris;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir en partenariat et de façon concertée en matière de lutte contre les changements climatiques afin de favoriser la transition vers une économie résiliente, concurrentielle et sobre en carbone;

Le Gouvernement du Québec et le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication de la Confédération suisse :

1. Déclarent leur intention d'encourager la coopération bilatérale dans les domaines de l'énergie et de la lutte contre les changements climatiques afin de stimuler la croissance économique au Québec et en Suisse, de favoriser la transition vers une économie sobre en carbone ainsi que de contribuer à la résolution des défis des changements climatiques.
2. Expriment leur volonté que la priorité soit accordée aux domaines de coopération suivants :
  - a) L'augmentation de l'efficacité énergétique dans les secteurs des bâtiments et de l'industrie;
  - b) L'augmentation de l'efficacité énergétique et la décarbonisation des transports, notamment par le biais des véhicules électriques, des transferts modaux et des transports publics;
  - c) Le développement des énergies renouvelables, avec un accent particulier sur la force hydraulique et les énergies éoliennes, en considérant les aspects technologiques, les investissements, les impacts environnementaux, l'intégration des énergies renouvelables dans les réseaux électriques et le stockage d'énergie;
  - d) Le développement, le déploiement et l'accès aux technologies propres;
  - e) Les échanges concernant la liaison de marchés, soit, pour le Québec, la liaison du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre avec celui de la Californie et, pour la Suisse, la liaison du Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre avec le marché de l'Union européenne;

- f) La promotion conjointe des marchés du carbone pour réduire les émissions de gaz à effet de serre respectant l'intégrité environnementale lors d'événements internationaux portant sur les changements climatiques;
  - g) Tout autre domaine d'intérêt commun convenu ultérieurement.
3. Souhaitent que la coopération inclue, entre autres, les initiatives suivantes :
- a) L'échange d'informations, de savoir-faire et d'expertise entre acteurs publics, privés et académiques;
  - b) L'application et le déploiement de solutions techniques et de pratiques innovantes;
  - c) Des projets communs de recherche et développement entre acteurs québécois et suisses, dans le plein respect de l'autonomie des institutions concernées;
  - d) Des investissements et des participations sous formes diverses d'acteurs économiques de part et d'autre dans des projets énergétiques ou de transport au Québec et en Suisse.
4. Souhaitent que des acteurs de pays, d'entités infranationales, d'organisations ou d'initiatives tiers puissent, d'un commun accord, s'associer aux activités énumérées ci-dessus.
5. Rappelent que la coopération prendra en compte la disponibilité de financement et de ressources humaines, et sera effectuée conformément aux politiques, procédures, lois et règlementations de chaque territoire. Les modalités de financement devraient être arrêtées par écrit avant le démarrage de chaque initiative commune.
6. Entendent qu'un plan d'action conjoint axé sur les domaines de coopération mentionnés sera élaboré. Un coordonnateur de chaque gouvernement devrait assurer l'élaboration et la réalisation des initiatives prévues au plan d'action.
7. Encouragent la conclusion d'arrangements particuliers entre les organismes et institutions publics et privés ou entreprises de part et d'autre pour la réalisation des activités de coopération.

Signé à Davos, le 19 janvier 2017, en deux exemplaires originaux en langue française.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU  
QUÉBEC**

**POUR LE DÉPARTEMENT  
FÉDÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES TRANSPORTS, DE L'ÉNERGIE  
ET DE LA COMMUNICATION DE LA  
CONFÉDÉRATION  
SUISSE**

*Original signé*

---

**Philippe COUILLARD**  
Premier ministre

*Original signé*

---

**Doris LEUTHARD**  
Conseillère fédérale,  
Cheffe du Département  
fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie  
et de la communication